RÈGLEMENT (CEE) N° 3406/73 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1973

modifiant le règlement n° 204/67/CEE portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits du secteur de la viande de porc autres que le porc abattu

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1652/73 (2), et notamment son article 10 paragraphe 4,

considérant que les coefficients prévus à l'article 10 paragraphe 4 du règlement n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du même règlement, autres que le porc abattu, ont été fixés par le règlement n° 204/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits du secteur de la viande de porc autres que le porc abattu (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2754/73 (4) ;

considérant qu'il convient d'adapter la nomenclature de l'annexe I de ce règlement à celle du règlement n° 137/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, établissant les règles générales relatives au système dit des « produits pilotes et dérivés » permettant la fixation de montants supplémentaires dans le secteur de la viande de porc (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3158/73 (6), et de fixer les coefficients applicables aux viandes relevant des nouvelles sous-positions tarifaires ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe I du règlement n° 204/67/CEE, la désignation des produits relevant des sous-positions 02.01 A III a) 1 à 6 du tarif douanier commun et des coefficients y afférents sont remplacés conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.
(2) JO n° L 166 du 23. 6. 1973, p. 1.
(3) JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2840/67.
(4) JO n° L 284 du 11. 10. 1973, p. 14.
(5) JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.
(6) JO n° L 322 du 23. 11. 1973, p. 1.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Coefficients
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	III. de l'espèce porcine :	
	a) domestique :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	1,00
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	1,55
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	1,22
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	1,62
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	0,87
	6. autres :	
	aa) désossées et congelées	1,62
	bb) non dénommées	1,62